

# **DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE**

## **COMMUNE DE BEAUPREAU EN MAUGES**

### **Enquête publique relative l'extension du cimetière de la commune déléguée de la Jubaudière**

#### **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Enquête conduite par M Rémy BENOIT, commissaire enquêteur, désigné par le Président du Tribunal administratif de Nantes

##### **Références :**

- Décision de désignation E24000110/49 du président du Tribunal administratif du 24 juin 2024
- Arrêté PAD 2024-503 du maire de la commune de Beaupréau en Mauges du 02 août 2024

## Table des matières

<b>1 - Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>2 - Présentation du projet d'extension du cimetière de la commune déléguée de la Jubaudière</b>	<b>3</b>
<b>3 - Déroulement de l'enquête publique .....</b>	<b>4</b>
<b>4 - Conclusions motivées .....</b>	<b>4</b>
<b>4-1 Le dossier.....</b>	<b>4</b>
<b>4-2 Observations du public .....</b>	<b>4</b>
<b>5 - Avis du Commissaire enquêteur .....</b>	<b>6</b>

## **1 - Préambule**

Désigné en qualité de commissaire enquêteur par arrêté n° PAD 2024-503, du 02 août 2024, du maire de la commune de Beaupréau en Mauges, j'ai procédé du lundi 16 septembre 2024 à 9h00, au mercredi 02 octobre 2024 à 12h00, à l'enquête publique relative au projet d'extension du cimetière de la Jubaudière, commune déléguée de la commune nouvelle de Beaupréau en Mauges. Cette enquête s'inscrit dans le champ d'application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

## **2 - Présentation du projet d'extension du cimetière de la commune déléguée de la Jubaudière**

Le cimetière actuel est implanté sur la parcelle cadastrée section 165 AB n° 59, représentant une surface de 2020 m<sup>2</sup>. L'extension projetée d'une superficie de 1678 m<sup>2</sup>, est située à l'est du cimetière actuel, sur une partie de la parcelle cadastrée section 165 AB n° 178 propriété de la ville de Beaupréau-en-Mauges.

L'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le nombre d'emplacements disponibles dans un cimetière doit être au minimum cinq fois celui nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Actuellement, sur la commune de La Jubaudière, on recense en moyenne, 8 décès par an parmi la population domiciliée sur la commune, ce qui représente 6 inhumations au sein du cimetière communal. En conséquence, le cimetière de La Jubaudière devrait disposer de 30 places disponibles, or il ne dispose plus que de 3 emplacements libres pour des inhumations.

La commune a entrepris une procédure de reprise des concessions et terrains communaux arrivés à échéance. Seules 6 concessions sont actuellement échues et pourront (suivant les critères juridiques existants) être reprises par la commune à l'automne 2024.

Cette procédure de reprises ne sera pas suffisante pour respecter les dispositions légales de l'article L 2223-2 du Code Général des Collectivités territoriales et répondre aux besoins de la population.

Au regard de toutes ces contraintes, il est donc impossible d'envisager rapidement la libération des 30 emplacements manquants.

Par ailleurs, l'évolution et le vieillissement de la population de La Jubaudière laisse présager une hausse des décès dans les années à venir et par conséquent, des demandes d'inhumation.

La commune se trouve donc aujourd'hui dans l'obligation d'étendre l'emprise de son cimetière.

Le terrain envisagé pour cette extension a été acquis par la commune de La Jubaudière suite à une délibération du 03 juin 1993. Il est contigu, coté Est, au cimetière actuel. D'une surface globale d'environ 1678 m<sup>2</sup>, il est composé d'un espace vert public.

### **3 - Déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 16 septembre 2024 à 9h00 au mercredi 02 octobre 2024 à 12h00. Trois permanences ont été assurées : 2 à la mairie de Beaupréau en Mauges et la 3<sup>ème</sup> à la mairie de La Jubaudière :

- Le lundi 16 septembre 2024 de 9h à 12h00, à la mairie de Beaupréau en Mauges
- Le vendredi 27 septembre 2024 de 14h à 17h00, à la mairie de la Jubaudière
- Et le mercredi 02 octobre 2024 de 9h à 12h00 à la mairie de Beaupréau en Mauges

Au cours de ces permanences, 1 personne s'est présentée, il s'agit de M Charrier, riverain dont la propriété jouxte le projet d'extension. Cette même personne a également adressé un mail le 22 septembre qui porte sur plusieurs points. (cf 4.2 ci-dessous). Il s'agit du seul écrit parvenu en mairie. Les 2 registres d'enquête papier mis à disposition n'ont recueilli aucune observation.

Les mesures de publicité officielle ont été mises en place et l'affichage effectué sur la commune de la Jubaudière et en mairie de Beaupréau en Mauges.

Le dossier était consultable en mairie de Beaupréau en Mauges et en mairie de la commune déléguée de la Jubaudière, ainsi que sur le site de la commune de Beaupréau en Mauges. Une adresse électronique dédiée a été mise en place.

### **4 - Conclusions motivées**

#### **4-1 Le dossier**

Le dossier joint à l'enquête publique ne présente pas de difficultés particulières.

Le dossier est complet et la note de présentation claire, précise, et d'une lecture aisée pour le public.

Des photos aériennes et un plan projet ainsi qu'une estimation financière figuraient au dossier afin d'avoir une idée précise des aménagements prévus.

#### **4-2 Observations du public**

Les questions posées par M Charrier, ci-dessous, ont donné lieu à un échange avec le commissaire enquêteur lors de la permanence du 02 octobre. Les réponses apportées oralement par le commissaire enquêteur figurent en *italique*.

- 1 - les limites du cimetière me semblent être en bordure de ma propriété . Comment sera-t-il possible de réaliser l'entretien des bâtiments et des haies ?

*Pour l'entretien des haies et des bâtiments situés en limite de propriété, il existe la servitude de tour d'échelle qui permet de disposer d'un accès temporaire sur la propriété des voisins pour effectuer des travaux nécessaires sur sa propre maison ou son immeuble construits très proches de la limite séparative, et qu'on ne peut pas effectuer à partir de chez soi.*

**Réponse de la collectivité : la commune propose de reculer la clôture prévue de 50 cm de la limite de propriété afin de faciliter l'accès du riverain pour l'entretien de sa propriété.**

- 2 - peut-il y avoir des préconisations en relation avec le fait de la proximité du cimetière par rapport à ma piscine ?

*Considérant qu'il n'y aura aucun lieu ni aucun risque de liaison entre les eaux souterraines du cimetière et les eaux contenues dans la piscine (piscine qui est étanche), cette proximité n'amène pas de préconisation à ce niveau.*

**Réponse de la collectivité : la commune confirme les échanges qui ont eu lieu entre le riverain et le commissaire enquêteur.**

- 3 - sera-t-il possible de construire un ou des bâtiments d'habitation au fond de mon jardin? L'espace constructible sur la commune se fait de plus en plus rare et réglementé, c'est une possibilité qui pourrait permettre l'arrivée de nouveaux habitants sans toucher au foncier.

*La propriété de M Charrier est située en zone UB du PLUi en vigueur, ce qui ouvre des possibilités de construction. D'un point de vue réglementaire, la proximité du cimetière est sans effet sur la constructibilité. A noter, cependant, qu'en cas de division, la parcelle devra être accessible depuis l'espace public. M Charrier pourrait demander un CUb pour confirmer ce point.*

**Réponse de la collectivité : la commune précise que, du fait de la situation de cette propriété en zone Ub du PLU, celle-ci demeure constructible sous réserve qu'un accès routier soit créé par le riverain.**

- 4 - Il existe un risque de dépréciation de mon bien à la revente, de par la proximité immédiate du cimetière et de la possibilité ou non d'y construire des habitations. Cet état de fait a-t-il été pris en compte ?

*considérant que le projet, objet de la présente enquête est une extension du cimetière existant, et que le plan de ce projet a pris en compte les bâtiments existants sur la propriété de M Charrier, en implantant un « rideau » boisé ; considérant d'autre part que cette propriété est classée en zone UB du PLUi, donc constructible, il ne semble pas qu'il y ait un impact sur la valeur de celle-ci.*

**Réponse de la collectivité : étant donné que le bien reste constructible (zone Ub du PLU communal) ; la proximité du projet sera sans incidence sur la valeur du bien.**

- 5 - Lors de son passage à la 3<sup>ème</sup> permanence, M Charrier s'est également interrogé sur le bornage de la parcelle où sera implantée l'extension du cimetière ; il semblerait qu'une borne soit manquante.

*l'intervention d'un géomètre permettra de lever tout doute sur ce point.*

**Réponse de la collectivité : un bornage sera effectué**

## **5 - Avis du Commissaire enquêteur**

Dans son mémoire, la commune a apporté les réponses aux questions du riverain, réponses qui mettent en évidence, la volonté de commune de se concerter avec M Charrier pour préserver les intérêts liés à sa propriété.

**Avis du commissaire-enquêteur :**

**Les réponses apportées sont satisfaisantes et permettent la sauvegarde des intérêts du riverain tout en permettant au projet d'être réalisé**

En complément des éléments ci-dessus, sont repris, ci-dessous, les questions du commissaire enquêteur à la commune, ainsi que les réponses de celle-ci ; suivies de l'avis du commissaire enquêteur sur chaque point.

- 1 - Quelles dispositions seront prises afin de s'assurer de la conformité des mesures préconisées pour l'assainissement lors du creusement des sépultures, sachant qu'à priori plusieurs entreprises différentes sont susceptibles d'intervenir ?

**Réponse de la collectivité : Il n'est pas prévu par la commune d'imposer aux familles la mise en place d'un massif de graviers en fond de fouille de chaque caveau. Le cabinet S2e le conseille mais ne l'oblige pas.**

**D'autre part, on peut penser que le type de sol du cimetière actuel est similaire à celui devant servir à l'extension et aucune mesure de ce type n'y est actuellement pratiquée.**

Il y a lieu de préciser également que l'infiltration a été mesurée à 2,00m de profondeur, suite à des sondages à la tarière 100mm. La perméabilité mesurée est donc faussée, comme l'indique le rapport hydrogéologique (p15) « Pour ce type de sol, les essais en sondage (diamètre 100mm) ont tendance à sous-estimer les valeurs d'infiltration. En effet, la rotation de l'outil a tendance à colmater les parois. »

**Avis du commissaire-enquêteur :**

Considérant que la mise en place un massif de gravillons en fonds de fouille n'est qu'une préconisation faite par le cabinet S2e, que cette façon de faire n'est pas mise en place dans le cimetière existant, et que la nature du sol ne sera pas différente à quelques mètres de distance ; sans que ceci pose de problème spécifique dans la gestion des eaux, j'émet un avis favorable à la proposition de la commune.

- 2 - L'avant projet sommaire fait état d'une GIEP (Gestion Intégrée des Eaux de Pluie) : pouvez vous expliciter la façon dont seront traitées ces eaux de ruissellement ? comment ont été dimensionnés ces espaces d'infiltration ?

**Réponse de la collectivité :** Les eaux de ruissellement des allées seront dirigées vers les zones d'espaces verts et les zones des sépultures, l'infiltration se fera dans l'horizon Terre Végétale, le drainage superficiel des allées permettra d'évacuer les surplus d'eau vers le puisard. Le puisard sera dimensionné pour une pluie décennale (voir plan projet d'aménagement complété joint au présent courrier).

Le coût annoncé, par le géomètre, pour la GIEP (drains + puisard) est d'un montant de 3.600 € HT.

**Avis du commissaire-enquêteur :**

Ces précisions sur la mise en place de la GIEP répondent à mes interrogations sur le sujet. De plus, la gestion de la pluie décennale, par l'aménagement d'espaces et de dispositifs d'infiltration, permettra de limiter les débordements d'eau de ruissellement provenant du cimetière et de sécuriser les propriétés situées en aval.

Cette réponse est satisfaisante

- 3 - Avez-vous prévu un suivi, et des relevés des valeurs sur le piézomètre mis en place, afin de voir s'il y a une évolution de la hauteur de la nappe ?

Réponse de la collectivité : **Comme il est indiqué dans le rapport hydrogéologique, un relevé piézométrique a été effectué le 30 avril 2024. Ce relevé a été effectué au sortir de l'hiver 2023/2024 marqué par une pluviométrie importante.**

**A la vue de l'urgence du commencement des travaux pour l'extension du cimetière de la commune déléguée de la Jubaudière et de la durée d'un suivi piézométrique (6 mois – sur la base du devis fourni par le cabinet S2e) ce suivi ne sera pas effectué.**

**Nous nous baserons sur le relevé fourni par le cabinet, effectué en avril 2024, après un hiver marqué par des pluies importantes.**

**Avis du commissaire-enquêteur :**

**On peut supposer que la période à laquelle le relevé a été fait, au sortir de l'hiver 2023/2024 correspond effectivement à une période de nappe haute. Considérant que la mesure de ce niveau à -5,15 m montre que la nappe ne présente pas de contraintes particulières pour l'aménagement du cimetière. Les creusements les plus profonds se situant aux environs de -2m.**

**Je prends note de la décision de la commune de ne pas mettre en place de suivi de ce piézomètre et n'y apporte pas de commentaire complémentaire**

- 4 - Dans l'étude hydrogéologique, un inventaire des puits et forages a été fait sur un rayon de 500 mètres. Il est précisé que, selon l'article L 2223-5 du CGCT, la création de nouveaux puits ou forages est interdite, sans autorisation, dans un rayon de 100 mètres. Or, il existe, selon cet inventaire, un forage situé à 60 mètres. Quels sont les impacts pour ce forage existant ?

Réponse de la collectivité :

**L'article L.2223-5 du CGCT constitue une servitude dite « non-aedificandi ». Concernant le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article, il fait référence aux « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Il ne s'agit donc que des cimetières implantés dès leur origine en dehors des communes, ainsi que de ceux situés dans les communes, mais transféré en dehors des communes en vertu des dispositions du décret du 23 prairial an XII.**

**Ne sont donc pas concernés les cimetières existants se trouvant aux distances requises par ledit décret de l'an XII, soit à 35 m voire davantage de l'enceinte des villes et des bourgs (Cass., 17 août 1854, S. 1854, I, 284 ; Cass., 27 avril 1861, S. 1861, I, 100).**

**Enfin la servitude ne concerne pas non plus les cimetières situés dans les agglomérations (CE, 17 août 1854, S. 1854, I, 829)**



**En l'espèce, le cimetière de la commune déléguée de La Jubaudière a été construit dans l'enceinte « de la ville et du bourg » que l'on peut caractériser à ce jour « au sein de l'agglomération ».**

*- D'autre part, quels sont les conséquences de votre projet d'extension sur le forage situé à 60m du projet ?*

**Vous trouverez ci-après les précisions apportées par le Cabinet S2e (hydrogéologue). Il s'appuie sur le document *Recommandation relative aux critères topographiques, géologiques et d'hygiène publique à prendre en compte pour assurer la protection de l'hygiène publique en matière de cimetière* issu du *Guide technique de protection des captages d'eau* édité par le *ministère de la Santé (2008)*. Le paragraphe considéré précise : « *qu'en l'état actuel des connaissances, la distance minimale de 35 mètres peut être considérée, pour des captages limités à un usage purement familial, comme une marge de sécurité acceptable dans de nombreux cas.* »**

**Avis du commissaire-enquêteur :**

**Dans l'étude hydrogéologique, le cabinet S2e évoque l'article L2223-5 du CGCT ; or cet article ne s'applique pas dans le cas de l'extension du cimetière de La Jubaudière, puisqu'il s'agit d'une extension dans la partie agglomérée de la commune. L'article du CGCT s'applique à la création de nouveaux cimetière situé en dehors de l'agglomération.**

**Quant au puits répertorié, à 60 m, dans ce même rapport, il respecte également le document «*Recommandation relative aux critères topographiques, géologiques et d'hygiène publique à prendre en compte pour assurer la protection de l'hygiène publique en matière de cimetière* issu du *Guide technique de protection des captages d'eau* édité par le *ministère de la Santé (2008)* », qui préconise une distance minimale de 35 mètres.**

**Les réponses apportées par la commune sont satisfaisantes.**

En conclusion,

Après étude du dossier de projet d'extension du cimetière de la commune déléguée de La Jubaudière qui montre que cette extension est nécessaire à la commune. Le cimetière actuel est quasi-complet, et les procédures de reprise de concessions ne permettront de libérer que quelques emplacements.

Après analyse des dispositifs mis en place pour la gestion des eaux de pluviales à la parcelle.

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée de façon tout à fait régulière, et que le public a été bien informé et a eu toute latitude pour prendre connaissance du dossier et y déposer ses observations,

Après analyse des différentes questions posées et des réponses apportées par la commune de Beaupréau en Mauges qui montrent la prise en compte des intérêts du voisinage immédiat, notamment par la mise en place d'un espace vert arboré en limite du bâti existant et la volonté de concerter le riverain qui jouxte le projet, avant le début des travaux

J'émet un **avis favorable** sur le projet d'extension du cimetière de la commune déléguée de La Jubaudière

Fait à la Bernerie en Retz le 28 octobre 2024

Le Commissaire enquêteur

Rémy BENOIT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Benoit', with a long horizontal stroke extending to the left.